Comment s'organise la titularisation dans la fonction publique ?

Réponse courte

Le droit luxembourgeois parle de **nomination définitive** plutôt que de titularisation. Pour le fonctionnaire de l'État, elle intervient à l'issue d'un **stage de 2 ans** (durée réduite de 3 à 2 ans par la loi du 15 décembre 2019 ; 3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %), sous réserve de la réussite de l'**examen de fin de stage** avec les deux tiers des points (art. 2, §3, de la loi modifiée du 16 avril 1979).

Le stage peut être réduit sans descendre en dessous de 1 an, ou prolongé de 12 mois au maximum ; le fonctionnaire nommé prête ensuite **serment** (art. 3).

Dans le secteur communal, la nomination définitive est prononcée par le **conseil communal** après un service provisoire de 2 ans, sur avis de la délégation du personnel si elle existe ; un refus doit être motivé et peut être contesté devant le **tribunal administratif**, juge du fond (art. 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1985).

Les employés communaux peuvent en outre être **fonctionnarisés** après au moins 15 années de service (art. 94 du statut communal).

Définition

La nomination définitive est l'acte par lequel l'agent ayant accompli le **service provisoire** (stage) accède au statut de fonctionnaire avec la stabilité d'emploi et l'ensemble des droits et devoirs statutaires. Le stage est une période probatoire d'évaluation et de **formation**, notamment auprès de l'INAP pour les agents de l'État.

Questions fréquentes

La titularisation existe-t-elle dans la fonction publique luxembourgeoise ?

Le terme titularisation, courant en France, ne figure pas dans les statuts luxembourgeois : le droit parle de nomination définitive, acte par lequel l'agent ayant accompli le service provisoire (stage) accède au statut de fonctionnaire avec la stabilité d'emploi et les droits et devoirs statutaires.

Quel organe décide de la nomination définitive dans une administration communale ?

Le conseil communal, après un service provisoire de 2 ans et sur avis de la délégation du personnel si elle existe. Un refus doit être motivé et peut être contesté devant le tribunal administratif, juge du fond (article 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1985).

Quelle est la durée du stage avant la nomination définitive d'un fonctionnaire de l'État ?

Le stage dure 2 ans, durée réduite de 3 à 2 ans par la loi du 15 décembre 2019, et 3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %. Il peut être réduit sans descendre en dessous de 1 an, ou prolongé de 12 mois au maximum.

Quelles conditions pour réussir l'examen de fin de stage dans la fonction publique étatique ?

La nomination définitive suppose la réussite de l'examen de fin de stage avec les deux tiers des points, conformément à l'article 2, §3, de la loi modifiée du 16 avril 1979. Le fonctionnaire nommé prête ensuite serment (article 3).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions un employé communal doit-il remplir pour être fonctionnarisé ?

Oui, les employés communaux peuvent être fonctionnarisés après au moins 15 années de service, avec la connaissance des 3 langues administratives et un examen de carrière le cas échéant (article 94 du statut communal, issu de la loi du 15 août 2023).

Qui assure la formation des stagiaires de l'État pendant le service provisoire ?

La formation pendant le stage est organisée notamment par l'INAP, en vertu de la loi du 15 juin 1999 sur la formation initiale et continue des agents de l'État.

Un fonctionnaire communal qui change de commune doit-il refaire un stage ?

Non. En cas de nouvelle nomination auprès d'une autre commune, la nomination définitive est directe, sans nouveau service provisoire, conformément à l'article 2, §7, de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

Conditions d’exercice

La nomination définitive n'est jamais automatique : elle suppose l'accomplissement du stage et, pour l'État, la réussite d'un examen.

Élément	Fonctionnaire de l'État	Fonctionnaire communal
Durée du stage	2 ans (3 ans si tâche partielle de 50 ou 75 %)	2 ans (3 ans si tâche partielle de 50 ou 75 %)
Réduction possible	Jusqu'à 1 an minimum	Sans descendre en dessous de 1 an
Condition de nomination	Réussite de l'examen de fin de stage (2/3 des points)	Décision du conseil communal, sur avis de la délégation si elle existe
Serment	Art. 3 du statut	Devant le bourgmestre (art. 4)
Recours en cas de refus	Tribunal administratif	Tribunal administratif, juge du fond (art. 5)

Modalités pratiques

Le calendrier du stage encadre strictement les possibilités de prolongation et les suites d'un échec.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Règle
Nomination provisoire (communal)	Décision du conseil communal (art. 3 du statut communal)
Formation pendant le stage (État)	Formation organisée notamment par l'INAP (loi du 15 juin 1999)
Prolongation du stage (État)	12 mois au maximum
Réussite de l'examen (État)	Nomination définitive puis prestation de serment
Mobilité communale	Nouvelle nomination auprès d'une autre commune : nomination définitive directe, sans nouveau service provisoire (art. 2, §7)
Fonctionnarisation des employés communaux	Au moins 15 années de service, connaissance des 3 langues administratives, examen de carrière le cas échéant (art. 94)

Pratiques et recommandations

Informer le stagiaire dès l'entrée en service du calendrier du stage, des formations obligatoires et des conditions de l'examen.

Organiser des points d'étape réguliers pour détecter les difficultés avant l'échéance du service provisoire.

Motiver précisément tout refus de nomination définitive, la décision étant susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Anticiper les délibérations du conseil communal et la consultation de la délégation du personnel pour éviter tout vice de procédure.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 2 et 3	Stage de 2 ans, examen de fin de stage, nomination définitive et serment (État)
Loi du 15 décembre 2019	Réduction du stage de 3 à 2 ans
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 3 à 5	Nomination provisoire, service provisoire et nomination définitive communales
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 2, §7	Mobilité intercommunale sans nouveau service provisoire
Loi du 15 août 2023	Fonctionnarisation des employés communaux (art. 94 du statut communal)
Loi du 15 juin 1999	INAP, formation initiale et continue des agents

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le terme titularisation, courant en France, ne figure pas dans les statuts luxembourgeois qui parlent de nomination définitive. La réussite de l'examen de fin de stage conditionne la nomination des fonctionnaires de l'État. Tout refus de nomination communale doit être motivé et reste attaquable devant le juge administratif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.